



ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DE LA NEIGE

Comme la Municipalité peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires, en pareil cas, pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés. Vous devez toutefois savoir qu'aucun obstacle ne peut être installé dans l'emprise de la municipalité, conformément au règlement général uniformisé 2019-03¹ article 14 relatif aux nuisances.

Le propriétaire d'un terrain privé, sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée, devrait installer des clôtures à neige, géotextiles ou faites de tout autre matériau, suffisamment robustes ou des dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs, afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

Rappelons que le fait de déposer, de jeter, de placer ou de lancer de la neige sur la voie publique ou sur toute place publique, **n'est pas permis** !

1. Règlements 2019-03 article 14 se lit comme suit :

“Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l’herbe ou de la cendre

Le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, de la neige, de la glace, des feuilles, de l’herbe ou de la cendre provenant d’un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.”